

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.999 du 10 janvier 2017

A. 218.274/XIII-7568

En cause : 1. **VAN PUymbroEck** Karel,
 2. **VAN LEUVEN** Maria,
 3. **VAN PUymbroEck** Marcel,
 4. **DEROLOFFE** Karine,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Benoît DEMANET et
 Sophie DEHAUT, avocats,
 rue des Volontaires 6A
 5030 Gembloux,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 janvier 2016 par Karel VAN PUymbroEck, Maria VAN LEUVEN, Marcel VAN PUymbroEck et Karine DEROLOFFE en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision par laquelle le fonctionnaire délégué octroie, le 28 juillet 2015, le permis d'urbanisme sollicité par le COMITE DE REMEMBREMENT AINEFFE, ayant pour objet des travaux d'écoulements d'eau;

Vu l'arrêt n° 235.324 du 1^{er} juillet 2016 rejetant la demande de suspension ainsi que les mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 29 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont reçu la notification de l'arrêt n° 235.324, précité, le 11 juillet 2016; que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse a demandé dans sa note d'observations que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de sept cents euros;

Considérant qu'au vu des circonstances de l'espèce, le retrait de l'acte attaqué par le fonctionnaire délégué étant intervenu le 18 mai 2016 après l'introduction du recours, il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie adverse et de ne pas accorder à celle-ci l'indemnité de procédure qu'elle sollicite,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.